



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau de la réglementation et des élections

Élections municipales partielles de MAZILLE

N° DCL – BRE -2025- 9

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-4 et L 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L.258 ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux élections municipales ;

Vu les démissions de :

- M. Laurent WOOG, de sa fonction de troisième adjoint et de son mandat de conseiller municipal en date du 8 janvier 2025,
- Mme Irène TISSOT, de son mandat de conseillère municipale en date du 10 janvier 2025,
- M. Fabrice GAUTHIER, de son mandat de conseiller municipal en date du 10 janvier 2025,
- M. Christian GAYRAL, de son mandat de conseiller municipal en date du 10 janvier 2025,
- M. Armando PEREIRA, de son mandat de conseiller municipal en date du 10 janvier 2025,
- M. Jean-François FICHET, de sa fonction de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal en date du 24 janvier 2025

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mazille a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection de deux nouveaux adjoints,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

### **A R R Ê T É**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de MAZILLE sont convoqués le dimanche 23 mars 2025 et si nécessaire, en cas de second tour, le dimanche 30 mars 2025, pour élire 6 conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, à la mairie de Mazille.

**Article 3 :** L'élection aura lieu d'après la liste électorale extraite du répertoire électoral unique. Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L. 30 à L. 34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin, soit le 18 mars 2025.

**Article 4 :** Les déclarations de candidatures aux élections municipales partielles du 23 mars 2025 sont déposées le mardi 04 mars 2025, le mercredi 05 mars 2025, de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00, et le jeudi 06 mars 2025 de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, à la préfecture de MAÇON – 196 rue de Strasbourg, sur rendez-vous (contact : 03 85 21 86 45).

**Article 5 :** Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement du scrutin et à l'établissement du procès-verbal en double exemplaire signés par le président du bureau de vote et les membres du bureau. Les résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau de vote et affichés aussitôt en mairie.

Un exemplaire, accompagné des documents réglementaires, est déposé à la Préfecture de Saône-et-Loire dès le lendemain de chaque tour de scrutin avant 9 heures.

**Article 6 :** En application de l'article L.253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit :

- 1) – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) – un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 7 :** En cas de second tour, les électeurs sont convoqués dimanche 30 mars 2025, aux mêmes lieux et heures. Les déclarations de candidatures sont déposées, s'il y a lieu, à la préfecture le lundi 24 mars 2025 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 25 mars 2025 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :** Tout électeur et toute personne éligible peut arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations doivent être insérées au procès-verbal ou déposées avant 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, soit au tribunal administratif de Dijon, soit à la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, et M. le maire de la commune de Mazille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet des services de l'État et de la commune et affiché dans la commune de Mazille .

Fait à Mâcon, le 28 . 01 . 2025

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Agnès CHAVANON

